

La Commission de l'énergie de l'Ontario accorde à Enbridge Gas Inc. l'autorisation de construire un gazoduc dans le canton de Warwick et dans la municipalité de Brooke-Alvinston, afin de transporter du gaz naturel renouvelable

DÉCISION

Le 7 mars 2024, la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a rendu une [Décision et ordonnance](#) accordant à Enbridge Gas Inc. (Enbridge) l'autorisation de construire un gazoduc de 15,3 km dans le canton de Warwick et dans la Municipalité de Brooke-Alvinston (le projet).

La CEO a jugé que le projet était dans l'intérêt public et a accordé le permis de construire, sous réserve des conditions d'approbation standard de la CEO pour les projets de construction de pipelines, avec certaines modifications.

À PROPOS DU PROJET

Le projet reliera l'installation de collecte, de valorisation et de compression de gaz naturel renouvelable (GNR) prévue par Waste Management of Canada Inc. (Waste Management) au Centre environnemental de Twin Creeks (une décharge) au réseau d'Enbridge. Waste Management a demandé à Enbridge de construire de nouvelles installations de gazoduc afin de faciliter l'injection des volumes d'approvisionnement en GNR produits au Centre.

Le coût des investissements du projet sera payé par Waste Management, sans risque pour les autres contribuables.

Enbridge a également demandé l'approbation de :

- un nouveau certificat de commodité et de nécessité publique pour le canton de Warwick (en vertu de la Loi sur les concessions municipales) afin de remplacer les certificats existants pour l'ancien village de Watford et l'ancien canton de Warwick;
- le formulaire de convention de servitude et le formulaire de convention d'utilisation temporaire des terres qu'elle propose aux propriétaires fonciers pour le tracé et la construction du gazoduc proposé.

CONSIDÉRATIONS

Lorsqu'elle détermine si un projet de gazoduc est dans l'intérêt public, la CEO examine généralement les facteurs suivants, qui font partie de sa [Liste de questions standard pour accorder une autorisation de construire](#) :

1. Besoin du projet
2. Solutions de rechange au projet
3. Coûts et facteurs économiques du projet
4. Impacts environnementaux

5. Questions foncières
6. Consultation des Autochtones
7. Conditions d'approbation

INTERVENANTS AYANT PRIS PART À LA PROCÉDURE

- Pollution Probe
- Three Fires Group

CONCLUSIONS DE LA CEO

Voici un résumé des principales conclusions de la CEO en ce qui concerne sa détermination que le projet est dans l'intérêt public.

Nécessité du projet (*section 3.1, p. 3-4*)

La CEO a conclu qu'Enbridge a démontré de manière adéquate la nécessité de construire de nouvelles installations de pipelines pour accueillir l'installation de GNR prévue par Waste Management. Le projet facilitera l'injection de GNR dans le réseau de distribution local existant d'Enbridge afin de répondre aux besoins de transport de Waste Management.

Solutions de rechange au projet (*section 3.2, p. 4 à 7*)

Le projet est uniquement motivé par la demande de Waste Management de se connecter au réseau de distribution d'Enbridge. Enbridge a indiqué que le projet répond à la définition d'une construction spécifique-client¹, telle qu'énoncée dans le [Cadre de planification intégrée des ressources \(PIR\)](#) de la CEO et, à ce titre, aucune évaluation de la PIR n'était requise.

Enbridge a également indiqué que le seul réseau existant dans le secteur qui peut faciliter les volumes d'injection de GNR demandés par Waste Management se trouve à 15,3 km du Centre environnemental de Twin Creeks et qu'aucune autre installation n'est en mesure de répondre aux besoins de Waste Management, ni de fonctionner à la pression d'exploitation plus élevée nécessaire. Enbridge a également précisé qu'elle avait envisagé un certain nombre de tracés potentiels pour le projet.

La CEO a jugé qu'Enbridge avait procédé à un examen approprié des solutions de rechange et des tracés possibles pour le projet, et que le tracé proposé était le tracé privilégié d'un point de vue environnemental et socio-économique.

Coûts et facteurs économiques du projet (*section 3.3, p. 7 à 9*)

Enbridge et Waste Management ont conclu un contrat par lequel Waste Management a accepté de payer tous les coûts réels du projet (environ 20,4 millions de dollars). Par conséquent, la CEO a conclu qu'aucun impact financier ne sera ressenti par les autres contribuables.

La CEO a accepté que les coûts du projet se révèlent raisonnables dans les circonstances de cette instance, y compris le fait que Waste Management n'a pas contesté les coûts qu'elle supportera. Le risque de recouvrement des coûts concerne Enbridge et Waste Management, et Enbridge n'aura pas la possibilité de demander le recouvrement d'un quelconque élément du coût en capital de ce projet auprès d'autres contribuables.

¹ Si un besoin concernant un système répertorié a été étayé par une demande claire d'un client spécifique (ou d'un groupe de clients) pour un projet d'installation et, soit par le choix de payer une contribution en faveur de la construction, soit de passer un contrat pour des services garantis à long terme fournis par ces installations, alors une évaluation de la PIR n'est pas nécessaire.

Impacts environnementaux (section 3.4, p. 7 à 9)

La CEO a conclu qu'Enbridge avait préparé son rapport environnemental conformément aux [Lignes directrices environnementales](#) de la CEO. La CEO a en outre conclu que l'engagement d'Enbridge à mettre en œuvre les mesures d'atténuation énoncées dans le rapport environnemental et son engagement à élaborer un plan de protection de l'environnement avant le début de la construction offrent des mesures suffisantes pour garantir que tout impact négatif de la construction du pipeline sera atténué et surveillé.

Questions foncières (section 3.5, pp. 9 à 10)

La CEO a approuvé les formes des ententes relatives à l'utilisation temporaire des terres et à la servitude permanente telles que déposées, notant que les deux avaient précédemment été approuvées par la CEO. Conformément aux conditions d'approbation standard de la CEO, Enbridge doit obtenir toutes les autorisations, tous les permis, toutes les licences et tous les certificats nécessaires à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du projet.

Consultation des Autochtones (section 3.6, p. 10 à 12)

La CEO a conclu que l'obligation de consulter a été suffisamment remplie pour permettre à la CEO d'approuver le projet. Cette conclusion a également été appuyée par la Lettre d'opinion du ministère de l'Énergie de l'Ontario concernant les consultations entreprises par Enbridge.

D'après les dossiers de consultation déposés, Enbridge a accordé une possibilité raisonnable aux communautés autochtones recensées dans la lettre de délégation du Ministère (et listées ci-dessous) d'engager une conversation constructive au sujet de la demande. La CEO a également reçu l'aide du Three Fires Group et est convaincue que tous les impacts potentiels sur les droits soulevés par le Three Fires Group ont été atténués et le seront à l'avenir grâce au Rapport environnemental, au Plan de protection de l'environnement et aux conditions d'approbation.

- Première nation d'Aamjiwnaang
- Bkejwanong (Walpole Island First Nation)
- Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point
- Première nation des Chippewas de la Thames
- Première nation des Oneidas de la Thames

Conditions d'approbation (section 3.7, p. 12 à 14)

La CEO a accepté la proposition du personnel de modifier la condition 7 des conditions d'approbation standard de la CEO de manière à ce qu'elle exige qu'Enbridge fournisse la confirmation que les coûts réels finaux du projet sont entièrement financés par Waste Management.

La CEO a également exigé qu'Enbridge fournisse son projet de plan de protection de l'environnement au Three Fires Group afin que celui-ci apporte ses commentaires avant sa mise en œuvre, ce qui apparaît sous la forme d'une nouvelle condition d'approbation (condition 5).

Afin de faciliter une collaboration fructueuse, la CEO a également encouragé Enbridge à employer, directement ou par l'intermédiaire de ses entrepreneurs, des représentants du Three Fires Group et d'autres communautés autochtones touchées, afin qu'ils puissent participer en qualité de surveillants aux questions archéologiques et environnementales pendant la construction et la restauration du site après la construction, ainsi qu'à fournir un financement raisonnable de la capacité. Par ailleurs, si Enbridge devait mettre en place un programme de surveillance, la CEO encourage le Three Fires Group à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre dudit programme. Si Enbridge met en œuvre un tel

programme de surveillance, la CEO lui a demandé de présenter des rapports sur ce programme, tel que décrit dans une nouvelle exigence en matière de présentation de rapports en vertu de l'article 8(b)(vi) des conditions d'approbation.

Demande de certificat de commodité et de nécessité publique (section 4, p. 15 et 16)

La CEO a estimé qu'il était dans l'intérêt public d'approuver la demande d'Enbridge visant à obtenir un nouveau certificat de commodité et de nécessité publique qui remplacerait le certificat de commodité et de nécessité publique existant détenu par Enbridge pour l'ancien village de Watford et l'ancien canton de Warwick. Le nouveau certificat de commodité et de nécessité publique est géographiquement aligné sur les frontières municipales actuelles du canton de Warwick.

À propos de la CEO

La Commission de l'énergie de l'Ontario est l'organisme indépendant de réglementation de l'Ontario pour les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. Elle protège les intérêts des consommateurs et soutient le mieux-être collectif de la population de l'Ontario. Son objectif est de créer une valeur publique au moyen d'une réglementation prudente et d'un processus juridictionnel décisionnel indépendant, ce qui contribue au développement économique, social et environnemental de l'Ontario.

Communiquez avec nous

Demandes des médias

Téléphone : 416-544-5171

Courriel : oebmedia@oeb.ca

Demandes de renseignements de consommateurs

416-314-2455/1-877-632-2727

This document is also available in English.

Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans la décision et ordonnance publiée le 11 mars 2024, qui est le document officiel de la CEO.